

## Centrale Eolienne Neo Avel, commune de Canihuel (22)

### Demande d'Autorisation Environnementale

#### ADDENDUM - Juillet 2022

##### Contexte

Le 08 février 2021, la société par action simplifiée Centrale éolienne Neo Avel, immatriculée 882 715 618 R.C.S Paris, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Canihuel.

Le 13 juin 2022, l'Unité Départementale 22 de la DREAL a transmis au pétitionnaire une demande de la DDTM des Côtes d'Armor qui l'invite :

- à viser spécifiquement une déclaration IOTA au titre de la rubrique 3.1.2.0 pour la mise en place de la passerelle au niveau de l'éolienne E3

##### Mise à jour des rubriques visées

Après échanges avec les services de l'Unité Départementale 22 de la DREAL et de la DDTM des Côtes d'Armor, nous avons convenu d'apporter au dossier de demande d'autorisation environnementale l'addendum suivant :

Au titre de l'impact sur le milieu aquatique, la rubrique 3.1.2.0 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est désormais visée :

<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) <b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</b> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Dans le cadre de ce dossier, la rubrique concerne une Déclaration (D)</b>
----------------	---	--

##### Modification du résumé non-technique de l'étude d'impact :

À la page 39 de résumé non-technique de l'étude d'impact, le texte suivant est supprimé :

« Au niveau du cours d'eau situé dans l'emprise du pan coupé menant à l'éolienne E3, une passerelle sera installée à la place d'une buse. Cette technique permet d'éviter de modifier ou d'impacter le lit mineur du

*cours d'eau. Les rubriques « Loi sur l'Eau » 3.1.1.0 et 3.1.2.0 ne sont donc pas visées (Article R. 214-1 du code de l'environnement). »*

Il est remplacé par :

*« Au niveau du cours d'eau situé dans l'emprise du pan coupé menant à l'éolienne E3, une passerelle sera installée à la place d'une buse. Cette technique permet d'éviter de modifier ou d'impacter le lit mineur du cours d'eau. La rubrique « Loi sur l'Eau » 3.1.1.0 n'est donc pas visée (Article R. 214-1 du code de l'environnement). Cependant, il existe un faible risque de tassement des berges. La rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA s'applique (uniquement seuil de Déclaration). »*

Modification de l'étude d'impact :

À la page 157 de l'étude d'impact, le texte suivant est supprimé :

*« Au niveau du cours d'eau situé dans l'emprise du pan coupé menant à l'éolienne E3, une passerelle sera installée à la place d'une buse. Cette technique permet d'éviter de modifier ou d'impacter le lit mineur du cours d'eau. Les rubriques « Loi sur l'Eau » 3.1.1.0 et 3.1.2.0 ne sont donc pas visées (Article R. 214-1 du code de l'environnement). »*

Il est remplacé par :

*« Au niveau du cours d'eau situé dans l'emprise du pan coupé menant à l'éolienne E3, une passerelle sera installée à la place d'une buse. Cette technique permet d'éviter de modifier ou d'impacter le lit mineur du cours d'eau. La rubrique « Loi sur l'Eau » 3.1.1.0 n'est donc pas visée (Article R. 214-1 du code de l'environnement). Cependant, il existe un faible risque de tassement des berges. La rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA s'applique (uniquement seuil de Déclaration). »*